



Fédération
des cliniques
de **physiothérapie**
du Québec

Règlements généraux

Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec

Rassembler
Représenter
Rayonner

1 La Fédération	3	5 Les dirigeant.es.....	12
1.1 Dénomination sociale	3	5.1 Postes et responsabilités	12
1.2 Valeurs et mission.....	3	5.2 Nomination par le conseil d'administration.....	13
2 Les membres.....	4	5.3 Rémunération de la présidence	13
2.1 Catégories et droits des membres.....	4	5.4 Délégation de pouvoir en cas d'absence ou d'incapacité .	13
2.2 Délégué.e.s des membres corporatifs	5	5.5 Démission	13
2.3 Cotisation annuelle.....	7	6 Les réunions du conseil d'administration	14
2.4 Changement d'adresse	7	6.1 Fréquence des réunions.....	14
2.5 Suspension ou fin du statut de membre	7	6.2 Convocation aux réunions	14
3 Les assemblées des membres	7	6.3 Déroulement des réunions	14
3.1 Assemblée annuelle.....	7	6.4 Procès-verbaux des réunions	14
3.2 Assemblée spéciale.....	7	6.5 Prise de décisions hors des réunions.....	14
3.3 Convocation aux assemblées	8	7 Finances.....	15
3.4 Présence et vote aux assemblées	8	7.1 Année financière	15
3.5 Déroulement des assemblées	8	7.2 Vérification.....	15
4 Le conseil d'administration	9	8 Modifications aux règlements	15
4.1 Rôle du conseil d'administration	9		
4.2 Composition du conseil d'administration.....	9		
4.3 Élection du conseil d'administration.....	9		
4.4 Durée des mandats.....	11		
4.5 Rémunération.....	11		
4.6 Destitution	11		
4.7 Vacances et remplacement.....	11		
4.8 Protection du conseil d'administration.....	11		

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeants
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

1 La Fédération

1.1 Dénomination sociale

La dénomination de l'organisme est la Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec. Dans la suite du document, la Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec sera désignée par **Fédération**.

1.2 Valeurs et mission

Avec des valeurs de leadership, de professionnalisme, d'efficacité et de collaboration, la **Fédération des cliniques de physiothérapie Québec** s'est donné comme mission de promouvoir et soutenir la croissance et le développement des cliniques par la mise en valeur de la physiothérapie.

La Fédération des cliniques de physiothérapie Québec fait la promotion d'une gouvernance **diversifiée, représentative des milieux** et des **talents québécois**. Une gouvernance diversifiée témoigne d'une organisation qui fait preuve d'**ouverture d'esprit**, de **créativité**, d'**indépendance**, d'une organisation résolument tournée vers l'**innovation** et le **dépassement**. La Fédération s'engage et agit dans cette direction.

Pour sa propre gouvernance, la Fédération des cliniques de physiothérapie du Québec encourage et recherche : la parité entre les femmes et les hommes, une représentation de la diversité des milieux, une représentation de la diversité des communautés, un équilibre entre l'expérience et la relève, des pratiques démocratiques exemplaires.

Définitions

Clinique désigne une clinique de physiothérapie ou de réadaptation.

Délégué.e désigne une personne physique membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec désignée par un membre corporatif pour le représenter aux fins du présent règlement et dûment inscrit.e comme tel dans le registre des délégué.e.s du secrétariat de la Fédération dans les délais prescrits. Le ou la délégué.e est une personne physique qui ne fait l'objet d'aucune accusation criminelle selon le code criminel du Canada ou ne fait pas l'objet d'une enquête pour manquement éthique ou déontologique autre que mineure.

Membre désigne toutes les catégories de membres définies au présent règlement.

Regroupement désigne une entité légale composée de plusieurs cliniques au sein d'une même incorporation; plusieurs entités légales indépendantes utilisant la même marque commerciale.

- 1 La Fédération
- 2 **Les membres**
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeants
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

2 Les membres

2.1 Catégories et droits des membres

Catégorie	Critères pour être membre	Droits
Membres corporatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Société ou personne morale • Offrir principalement des services de physiothérapie • Avoir une place d'affaires au Québec • Exploiter une ou plusieurs cliniques • Payer sa cotisation à la Fédération au moment prévu par le règlement • Partager les valeurs de la Fédération et souhaiter y contribuer 	<ul style="list-style-type: none"> • Le membre corporatif, ainsi que ses propriétaires, gestionnaires, professionnels.le.s ont le droit de participer à toutes les activités de la Fédération et de profiter des avantages qui sont liés à son statut • Désigner des délégué.e.s pour le représenter aux assemblées des membres • Droit de vote aux assemblées des membres • Délégué.e du membre corporatif : présenter sa candidature au poste d'administrateur.trice
Membres associé.e.s	<ul style="list-style-type: none"> • Personne physique • Membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec • Adhérer à la vision, à la mission et aux valeurs de la Fédération 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès aux avantages tel que défini par le conseil d'administration • Droit de parole aux assemblées des membres • Pas de droit de vote, sauf pour l'élection des administrateurs élus parmi les membres associé.e.s • Présenter sa candidature au poste d'administrateur.trice des membres associé.e.s
Membres étudiant.e.s	<ul style="list-style-type: none"> • Étudiant.e en règle inscrit dans un programme de physiothérapie (collégial ou universitaire) • Adhérer à la vision, à la mission et aux valeurs de la Fédération 	<ul style="list-style-type: none"> • Accès aux avantages tel que défini par le conseil d'administration • Droit de parole aux assemblées des membres • Pas de droit de vote, sauf pour l'élection des administrateurs élus parmi les membres associé.e.s • Présenter sa candidature au poste d'administrateur.trice des membres étudiant.e.s

Membre désigne toutes les catégories de membres définies au présent règlement.

- 1 La Fédération
- 2 **Les membres**
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeant.es
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

2.2 Délégué.e.s des membres corporatifs

Les membres corporatifs sont représentés aux assemblées par des délégué.e.s.

Cliniques

Chaque **clinique** détient un **droit de vote** aux assemblées.

Elle peut désigner un maximum de **deux délégué.e.s**, mais un.e seul.e délégué.e peut exercer le droit de vote de la clinique aux assemblées.

Regroupements de cliniques

Chaque clinique au sein d'un regroupement de cliniques détient un **droit de vote** aux assemblées. Chaque **regroupement** détient donc autant de droits de vote que le nombre de cliniques qu'il regroupe (ex. 3 cliniques, 3 droits de vote).

Un regroupement de cliniques doit choisir parmi les 3 options de représentation offertes (**voir la page suivante**).

Si un regroupement de cliniques décide de répartir ses droits de vote entre plusieurs délégué.e.s, ce choix sera consigné dans le registre des délégué.e.s et sera réputé valide pour une durée indéterminée.

Registre

La direction générale de la Fédération tient à jour un registre des délégué.e.s des membres corporatifs dûment enregistrés.

Chaque clinique ou regroupement de clinique doit s'assurer de la mise à jour de ses délégué.e.s en informant la direction générale. Les membres corporatifs doivent respecter la date limite de 60 jours avant l'assemblée des membres pour désigner leurs délégué.e.s.

Perte du statut

Le ou la délégué.e perd automatiquement son statut de membre actif :

- le membre corporatif désigne une autre personne pour représenter la clinique ;
- la place d'affaires que le ou la délégué.e représente cesse ses activités ;
- le membre corporatif qu'il représente perd son statut de membre corporatif ;
- le membre corporatif peut, en tout temps, révoquer la désignation de son ou ses délégué.e.s pour le représenter et le ou les remplacer en transmettant un avis par voie électronique à cet effet à la Fédération.

***Clinique** désigne une clinique de physiothérapie ou de réadaptation.*

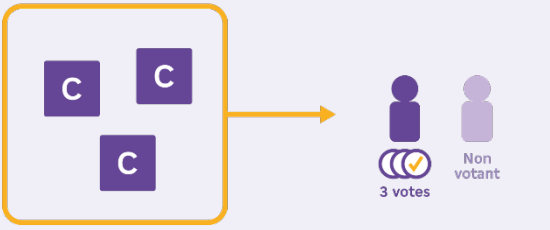
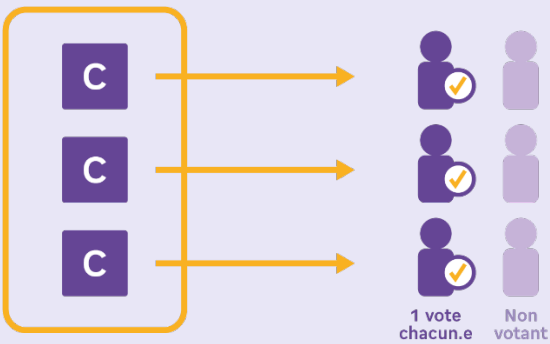
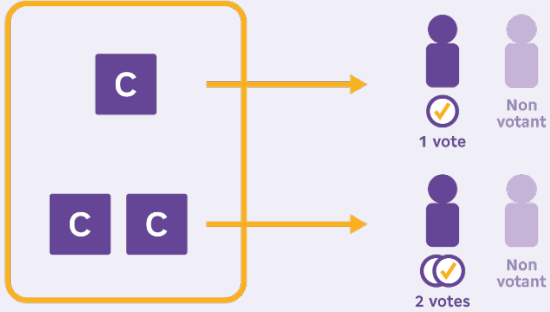
***Délégué.e** désigne une personne physique membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec désignée par un membre corporatif pour le représenter aux fins du présent règlement et dûment inscrit.e comme tel dans le registre des délégué.e.s du secrétariat de la Fédération dans les délais prescrits. Le ou la délégué.e est une personne physique qui ne fait l'objet d'aucune accusation criminelle selon le code criminel du Canada ou ne fait pas l'objet d'une enquête pour manquement éthique ou déontologique autre que mineure.*

***Regroupement** désigne une entité légale composée de plusieurs cliniques au sien d'une même incorporation; plusieurs entités légales indépendantes utilisant la même marque commerciale.*

- 1 La Fédération
- 2 Les membres**
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeants
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

Délégué.e.s des regroupements de cliniques



Option	Nombre de délégués	Exercice des droits de vote	
Option 1 Représentation par regroupement de cliniques	Un maximum de deux (2) délégué.e.s pour l'ensemble des cliniques du regroupement	Un.e seul.e délégué.e peut exercer l'ensemble des droits de vote du regroupement aux assemblées	
Option 2 Représentation par clinique	Un maximum de deux (2) délégué.e.s pour chaque clinique du regroupement	Un.e seul.e délégué.e par clinique peut exercer le droit de vote de cette clinique aux assemblées	
Option 3 Représentation mixte - par clinique et par groupe de cliniques	<p>Une ou plusieurs cliniques choisissent une représentation par clinique, soit un maximum de deux délégué.e.s par clinique.</p> <p>Certaines cliniques choisissent une représentation de groupe (ex. des cliniques appartenant à la même personne). Un maximum de deux délégué.e.s représente l'ensemble de ces cliniques pour l'exercice de tous leurs droits de vote.</p>	<p>Un.e seul.e délégué.e peut exercer le droit de vote de chaque clinique ayant ses propres délégué.e.s.</p> <p>Un.e seul.e délégué.e peut exercer l'ensemble des droits de vote de chaque groupe de cliniques ayant ses propres délégué.e.s.</p>	

- 1 La Fédération
- 2 **Les membres**
- 3 **Les assemblées des membres**
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeants
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

2.3 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la Fédération par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait du membre.

Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les 60 jours suivant sa date d'exigibilité peut être automatiquement radié de la liste des membres. Un membre n'ayant pas acquitté sa cotisation ne peut pas exercer son droit de vote.

2.4 Changement d'adresse

Toute modification des coordonnées d'un membre doit être communiquée par voie électronique à la permanence de la Fédération dans les trente (30) jours.

2.5 Suspension ou fin du statut de membre

Retrait d'un membre

Tout membre peut annuler son membrariat en tout temps, en informant par écrit ou par voie électronique la permanence de la Fédération.

Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui commet un acte jugé indigne, ou contraire, ou néfaste aux buts poursuivis par la Fédération. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, sans être tenu de se conformer aux règles de justice naturelle.

3 Les assemblées des membres

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la Fédération a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année. Cette date devra être située, autant que possible, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Fédération.

L'assemblée annuelle est tenue à l'endroit fixé par la direction générale.

3.2 Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la Fédération.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition, à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres corporatifs, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier les buts et les objets d'une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres**
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeant.es
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

3.3 Convocation aux assemblées

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par transmission électronique adressée à tous les membres en règle. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner, en plus de la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et l'ordre du jour énumérant le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront être étudiés. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nul les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées est d'au moins dix (10) jours ouvrables.

3.4 Présence et vote aux assemblées

Délégué.e.s votants des membres corporatifs

Les délégué.e.s désigné.e.s par les membres corporatifs pour exercer leurs droits de vote peuvent assister aux assemblées et y voter.

Autres personnes impliquées au sein des membres corporatifs

Les délégué.e.s non votants, les autres propriétaires, les gestionnaires ou les professionnel.les exerçant dans la clinique du membres corporatif ont le droit d'assister aux assemblées des membres, mais sans droit de vote.

Membres associé.e.s et étudiant.e.s

Les membres associé.es peuvent assister aux assemblées des membres. Ils n'ont pas de droit de vote, sauf pour l'élection des administrateurs élus parmi les membres de leur catégorie. Ils ne peuvent pas être représentés par une autre personne.

Membres associé.e.s et étudiant.e.s

Les membres étudiant.es peuvent assister aux assemblées des membres. Ils n'ont pas de droit de vote, sauf pour l'élection des administrateurs élus parmi les membres associé.es. Ils ne peuvent pas être représentés par une autre personne.

3.5 Déroulement des assemblées

Présidence et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont déclarées ouvertes, dument convoquées et réunies par le président du conseil qui propose selon les modalités déterminées par le conseil d'administration, un.e président.e et un.e secrétaire de séance également mandaté.e.s pour agir comme président.e et secrétaire d'élection.

La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

Quorum

Le quorum de l'assemblée des membres est constitué par la présence de 15 % des membres corporatifs.

Vote

Le vote se fait à bulletin secret. La présidence d'assemblée nomme deux personnes choisies parmi les présent.e.s, mais n'ayant pas droit de vote, pour agir comme scrutateur ou scrutatrice.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité simple des voix validement données.

L'assemblée des membres est souveraine.

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration**
- 5 Les dirigeant.es
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

4 Le conseil d'administration

4.1 Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration veille au respect de la mission, de la vision et des valeurs dans les actions de la Fédération. Il veille à la mise en œuvre des plans stratégiques et du plan d'affaires annuel et il en supervise la réalisation. Il supporte la direction générale dans l'accomplissements de ses mandats.

4.2 Composition du conseil d'administration

Les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs :

- six (6) administrateur.trice.s élu.e.s parmi les délégué.e.s des membres corporatifs ;
- un (1) administrateur.trice parmi les délégué.e.s des membres associé.e.s ;
- un (1) administrateur.trice étudiant.e coopté par le conseil d'administration après un appel de candidatures ;
- un (1) administrateur.trice non membre de l'OPPQ coopté par le conseil d'administration après un appel de candidatures.

Le conseil d'administration peut également nommer deux (2) membres observateur.trice.s sans droit de vote.

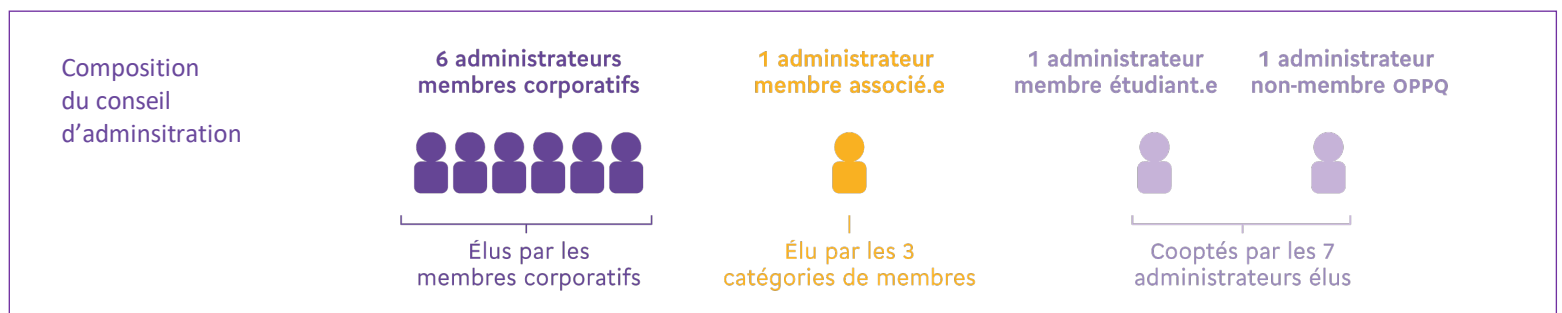
4.3 Élection du conseil d'administration

Le conseil d'administration publie annuellement les profils de l'ensemble des postes d'administrateurs et d'administratrices recherchés aux fins de la diversité, de la représentativité, des compétences recherchées au sein du conseil d'administration.

L'appel de mise en candidatures de l'ensemble des postes d'administrateurs et d'administratrices ouverts est diffusé au plus tard 30 jours après la fin de chaque année financière.

Le conseil d'administration s'assure que toutes les candidatures reçues sont transmises aux membres selon un format standard au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

Après réception des candidatures et leur diffusion par la Fédération, l'assemblée des membres élit les administrateurs et administratrices selon les modalités suivantes.



- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration**
- 5 Les dirigeants
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

Type d'administrateur

Critères pour être administrateur

Élection

Administrateur.trice membre corporatif

- Seul.e.s les **délégué.e.s** des membres corporatifs en règle selon les modalités d'adhésion de la Fédération sont éligibles comme administrateur.trice.s.
- Chaque délégué.e de membre corporatif élu.e à un poste du conseil d'administration doit provenir d'un regroupement d'affaires différent. Dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition d'un membre corporatif par un autre membre corporatif et que ces deux membres présentaient distinctement un.e délégué.e élu.e au conseil d'administration, le délégué.e du membre acquis pourra achever son mandat en cours.

- Tout administrateur.trice membre corporatif est élu .e par et parmi les délégué.e.s des membres corporatifs.
- Les candidatures reçues aux postes d'administrateur.trice.s des membres corporatifs sont présentées lors de l'assemblée des membres.
- Si l'ensemble des candidatures conformes reçues comblent les postes vacants, lesdit.e.s candidat.e.s sont déclaré.e.s élu.e.s par la présidence d'élection.
- Si le nombre de candidatures reçues est supérieur au nombre de postes disponibles, la présidence d'élection tient des élections par vote secret avec le soutien technique de la permanence et des bénévoles formé.e.s à cet effet.
- En cas d'égalité des voix pour 2 personnes sur un même poste, la présidence d'élection procède à un tirage au sort.
- La présidence d'élection déclare les personnes élues sans dévoiler le nombre de voix obtenues, mais seulement le nombre de votes exprimés et le nombre de bulletins annulés.

Administrateur.trice membre associé.e

- Les membres associé.e.s en règle selon les modalités d'adhésion de la Fédération sont éligibles au poste du conseil d'administration réservé aux membres associé.e.s.

- Le ou la administrateur.trice élu.e parmi les membres associé.e.s est élu.e au suffrage universel des votes exprimés par l'ensemble des membres de la Fédération lors de l'assemblée des membres. La majorité simple départagera la personne élue.
- Si une seule candidature conforme est reçue, la personne est déclarée élue par le président d'élection.
- En cas d'égalité des voix pour 2 personnes, le président d'élection procède à un tirage au sort.

Administrateur.trice membre étudiant.e

- Les membres étudiant.e.s en règle selon les modalités d'adhésion de la Fédération peuvent appliquer à l'appel de candidatures au poste du conseil d'administration réservé aux étudiant.e.s.

- Lors de la première réunion du conseil d'administration, le conseil nomme par cooptation un.e (1) administrateur.trice étudiant.e, parmi les candidatures reçues par la permanence après l'appel de candidatures.

Administrateur.trice non membre de l'OPPQ

- L'administrateur.trice externe du conseil n'est pas membre de l'OPPQ. C'est une personne qui adhère à la vision, mission et valeurs de la Fédération et qui désire s'engager à soutenir le développement de l'organisation.

- Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme par cooptation un (1) administrateur.trice non membre de l'OPPQ, parmi une liste de personnes intéressées tenue à jour par la permanence selon les indications du conseil d'administration.

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration**
- 5 Les dirigeant.es
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

4.4 Durée des mandats

Chaque administrateur.trice entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il ou elle a été nommé.e ou élu.e. Il ou elle demeure en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que la personne qui lui succède ait été nommée ou élue.

Les administrateur.trice.s peuvent cumuler jusqu'à un maximum de cinq (5) mandats.

Les observateur.trice.s sont désigné.e.s annuellement par le conseil d'administration.

4.5 Rémunération

Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité pour leurs services selon les normes établies par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

4.6 Destitution

Le mandat de tout.e administrateur.trice se termine si cette personne :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- cesse de posséder les qualifications requises ;
- a le statut de failli ou qui est insolvable ;
- est incapable au sens de la loi ;
- est reconnu.e coupable d'un acte ou d'une infraction criminelle en vertu du Code criminel du Canada ;
- décède.

Le ou la membre du conseil qui fait l'objet d'une enquête ou d'une accusation criminelle en vertu du Code criminel du Canada ou pour un manquement éthique ou déontologique autre que mineure, doit aviser le conseil d'administration de l'enquête en cours et se retirer du conseil pour la durée de l'enquête ou jusqu'à jugement ou décision finale ou échéance de son mandat.

Le conseil d'administration a le pouvoir de destituer un.e administrateur.trice pour des motifs sérieux à la majorité des voix.

4.7 Vacances et remplacement

Tout.e administrateur.trice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé.e sur une résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateur.trice.s demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils ou elles peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste pour la durée restante du poste.

Tout poste non comblé au conseil d'administration à la suite de l'assemblée des membres peut être pourvu par le conseil d'administration. La personne nommée au poste vacant demeure en fonction pour le reste du terme prévu pour ce poste.

4.8 Protection du conseil d'administration

L'organisation met en place et défraie une police d'assurance responsabilité civile des administrateur.trices et dirigeants, et elle en assure le paiement.

De plus, l'organisation s'engage à tenir indemne tout administrateur à l'égard de toute action en justice, poursuite ou procédure intentée contre lui en raison d'actes posés dans l'exercice de ses fonctions d'administrateurs, à l'exception d'actes frauduleux ou de négligence grave et volontaire.

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeant.es**
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

5 Les dirigeant.es

5.1 Postes et responsabilités

Les dirigeant.es de la Fédération sont composé.e.s des membres du conseil d'administration élu.e.s aux postes suivants : présidence (1), vice-présidence (1), secrétariat (1) et trésorerie (1).

Poste	Critères d'éligibilité	Responsabilités
Présidence	<ul style="list-style-type: none"> Seul.e.s les administrateur.trice.s membres corporatifs et présentant un titre en règle à l'OPPQ peuvent occuper le poste de la présidence. 	<ul style="list-style-type: none"> La présidence a la responsabilité de veiller au bon fonctionnement du conseil et doit s'assurer du respect des règles de gouvernance, animer les sessions de travail, assurant une saine collaboration entre le conseil d'administration et la direction générale, d'inspirer, soutenir les administrateurs et dirigeants et être exemplaire des valeurs de bonne gouvernance.
Vice-présidence	<ul style="list-style-type: none"> Seul.e.s les administrateur.trice.s membres corporatifs et présentant un titre en règle à l'OPPQ peuvent occuper le poste de la présidence. 	<ul style="list-style-type: none"> La vice-présidence assiste la présidence dans ses fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. La vice-présidence le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.
Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> Tout.e administrateur.trice élu.e au conseil peut occuper les postes du secrétariat et de la trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> Le ou la secrétaire s'assure de la conformité. Il ou elle veille à ce que les documents soient adéquatement consignés et conservés (registre des procès-verbaux, résolutions, etc.) dans un environnement numérique sécuritaire.
Trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> Tout.e administrateur.trice élu.e au conseil peut occuper les postes du secrétariat et de la trésorerie. 	<ul style="list-style-type: none"> Le ou la trésorier.ère s'assure de la garde des fonds de la Fédération et de ses livres de comptabilité. Il ou elle voit à ce que soit tenu un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des déboursés de la Fédération. Il ou elle veille aux procédures de dépôt des fonds de la Fédération dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration et il fait rapport des états financiers.

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeant.es**
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

5.2 Nomination par le conseil d'administration

Les dirigeant.e.s de la Fédération sont nommé.e.s par le conseil d'administration, lors d'une réunion de celui-ci qui se tient sans délai à la suite de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a le mandat de remplacer tout poste de dirigeant.e laissé vacant.

5.3 Rémunération de la présidence

La présidence de la Fédération est rémunérée pour son rôle de dirigeant.e. Sa rémunération est entérinée par l'assemblée des membres.

5.4 Délégation de pouvoir en cas d'absence ou d'incapacité

En cas d'absence ou d'incapacité d'un.e dirigeant.e de la Fédération ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce ou cette dirigeant.e à un membre du conseil d'administration selon les procédures prévues par la grille d'autorité.

5.5 Démission

Tout.e dirigeant.e peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou au secrétariat de la Fédération ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeants
- 6 Les réunions du conseil d'administration**
- 7 Finances
- 8 Modifications aux règlements

6 Les réunions du conseil d'administration

6.1 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

6.2 Convocation aux réunions

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la direction générale, soit sur instruction de la présidence, soit suite à une demande écrite ou par courriel d'au moins deux (2) des administrateur.trice.s. Elles sont tenues soit par visioconférence ou au lieu approprié proposé par la direction générale.

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est transmis électroniquement par la direction générale. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours ouvrables.

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut être convoqué en tout temps par la présidence ou le secrétariat général avec un préavis d'au moins 24 h. Si tous les administrateur.trice.s sont présents.e. à quelques rencontres que ce soit, ils ou elles peuvent renoncer au défaut de délai de l'avis de convocation.

6.3 Déroulement des réunions

Présidence et secrétariat de réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence de la Fédération. Le ou la secrétaire de réunion est désigné.e parmi les administrateur.trice.s présent.e.s. En cas d'absence ou d'incapacité de la présidence et de la vice-présidence, les administrateur.trice.s choisissent parmi les personnes présentes un.e président.e de réunion.

Le ou la président.e du conseil veille au bon déroulement de la réunion et conduit en général les procédures sous tous rapports.

Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de six (6) administrateur.trice.s.

Vote

Les décisions prises par vote sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

6.4 Procès-verbaux des réunions

Les administrateur.trice.s peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration.

Le registre des procès-verbaux est conservé de manière virtuelle par la permanence de la Fédération qui veille à ce que les dirigeant.e.s de la Fédération aient accès aux codes d'accès numériques advenant décès ou incapacité d'agir de la permanence.

6.5 Prise de décisions hors des réunions

Une résolution signée ou approuvée électroniquement par la majorité des administrateur.trice.s, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux réguliers.

- 1 La Fédération
- 2 Les membres
- 3 Les assemblées des membres
- 4 Le conseil d'administration
- 5 Les dirigeants
- 6 Les réunions du conseil d'administration
- 7 Finances**
- 8 Modifications aux règlements**

7 Finances

7.1 Année financière

L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 janvier de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

7.2 Vérification

À moins d'une résolution contraire de l'assemblée des membres, les livres et les états financiers de la Fédération peuvent être présentés non vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier concerné, par le ou la trésorier.e de la Fédération et/ou par la personne comptable agréé nommée à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Le conseil d'administration a le pouvoir de demander en tout temps la vérification des livres et des états financiers de la Fédération.

8 Modifications aux règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir de promulguer, d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement. Les modifications entrent alors en vigueur immédiatement après leur adoption.

Les modifications sont soumises pour approbation lors de la prochaine assemblée des membres. Si l'assemblée des membres n'approuve pas les modifications, les règlements reviennent dans leur forme pré-modification.